



L'inspection des établissements industriels et des édifices publics relève du département des travaux publics et du travail, de Québec.

L'hon. L. A. Taschereau, ministre ; S. Sylvestre, sous-ministre ; Alphose Gagnon, secrétaire.—Bureau de Montréal : 9 rue Saint-Jacques ; Louis Guyon, inspecteur en chef ; James Mitchell, inspecteur ; O.-J. Monday, inspecteur ; J.-E. Deslauriers, Mme Louisa King, inspectrice ; Mlle Clémentine Clément, inspectrice.—Bureau de Québec : (Département des travaux publics et du travail) ; P.-J. Jobin, inspecteur ; Sam. Desrochers, inspecteur ; Mme Eus. Lemieux, inspectrice.

EXTRAIT DE LA LOI ET DES REGLEMENTS

“3021. Les établissements industriels visés dans l'article précédent, doivent être construits et tenus de manière à assurer la sécurité du personnel et dans ceux qui contiennent des appareils mécaniques, les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins, doivent être installés et entretenus dans les meilleures conditions possibles pour la sécurité des travailleurs.

2. Ils doivent encore être tenus dans les meilleures conditions possibles de propreté ; offrir un éclairage et une circulation d'air suffisante pour le nombre des employés, présenter des moyens efficaces d'expulsion des poussières produites au cours du travail, ainsi que des gaz à vapeur qui s'y dégagent et des déchets qui en résultent ; offrir, en un mot, toutes les conditions de salubrité nécessaires à la santé du personnel, tel que requis par et conformément aux règlements faits par le conseil d'hygiène de la province de Québec avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

“3023. Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'âge des ouvriers ne doit pas être moindre de 16 ans pour les garçons et de 18 ans pour les filles et les femmes.

2. Dans tous les établissements autres que ceux indiqués dans le paragraphe précédent, l'âge des ouvriers, que ce soit des garçons ou des filles, ne doit pas être moindre de quatorze ans.

3. Le patron de l'enfant ou de la jeune fille doit, s'il en est requis, présenter à l'inspecteur, un certificat d'âge, signé des parents, du tuteur ou des autres personnes ayant la garde ou la surveillance de l'enfant ou de cette jeune fille, ou l'opinion d'un médecin écrite à ce sujet.

L'inspecteur peut exiger que ce certificat soit vérifié au moyen d'affidavit.

“3024. Un nouvel examen des enfants ou filles déjà admis dans l'établissement peut être fait, à la demande de

l'inspecteur, par un des médecins hygiénistes ou par tout autre médecin, et sur l'avis de tel médecin, l'employé examiné peut être renvoyé du service pour défaut d'âge ou même de forces physiques.

“3024a. Tout garçon ou toute jeune fille au-dessous de 16 ans employé dans un établissement industriel et qui ne sait ni lire ni écrire, doit, tant qu'il ou qu'elle continue d'être ainsi employé ou jusqu'à ce qu'il ou qu'elle sache lire et écrire, fréquenter continuellement une école du soir, de la municipalité où elle réside, s'il y en a une, et aucun des patrons ne doit admettre de jeune garçon ou de jeune fille dans son établissement, sans s'être assuré que ce jeune homme ou cette jeune fille sait lire et écrire, ou suivant le cas, sans un certificat du directeur ou autre instituteur en charge de cette école du soir, attestant que ce garçon ou cette jeune fille fréquente ladite école. Ce certificat doit être conservé dans l'établissement, et montré à l'inspecteur chaque fois qu'il en fait la demande.

“3024b. Tout patron qui néglige de se conformer à quelque-une des exigences de l'article 3024a encourt, pour chaque telle offense, la pénalité édictée par l'article 3037.

DES DEVOIRS GENERAUX DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS

“3027. Tout chef ou patron d'établissement visés à l'article 3020, doit se conformer aux prescriptions qui le concernent, et notamment doit :

1. Transmettre à l'inspecteur un avis par écrit, indiquant son nom et son adresse, le nom de l'établissement, l'endroit où il est situé, l'espèce d'industrie exploitée, la nature et la quantité de la force motrice qui y est employée.

Cet avis doit être donné dans les 30 jours de l'ouverture de tout établissement nouveau, et dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les établissements actuellement en existence.

2. Transmettre à l'inspecteur un avis par écrit, informant de tout accident qui a causé la mort de quelqu'un des travailleurs ou lui a causé des blessures graves qui l'ont empêché de travailler, et ce dans les quarante-huit heures de l'accident.

Cet avis doit indiquer le domicile de la personne tuée ou blessée ou l'endroit où elle a été transportée, afin de permettre à l'inspecteur de faire l'enquête que lui prescrit la loi à ce sujet.

3. Tenir des registres où sont entrés :

(a) Les noms, âge et lieu de résidence des enfants, garçons, filles ou femmes qu'il emploie et, quand le lieu de résidence est dans une municipalité dans laquelle les maisons sont numérotées, la rue et le numéro.